

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du parc national



Bureau du Conseil d'administration  
Consultation électronique du 10 mai 2019

**Délibération n° 2019-281**

**REMBOURSEMENT DES NUITÉES AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC PARC AMAZONIEN DE GUYANE**

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** la délibération 2017-238, portant remboursement des nuitées en métropole aux agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, abrogée par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** la délibération 2017-239, portant remboursement des nuitées en Guyane française aux agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, abrogée par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** le rapport du directeur du Parc amazonien ;

**Le Bureau du conseil d'administration décide :**

**Article 1 :**

D'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, le remboursement aux frais réels des dépenses engagées pour l'hébergement, dans la limite maximale du montant forfaitaire autorisé par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, la présente délibération sera applicable pour une durée de trois années consécutives. A l'issue de cette période, le bureau du conseil d'administration devra statuer sur une nouvelle délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



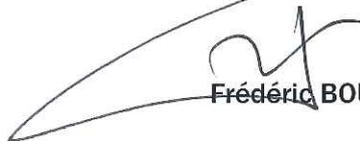
Claude SUZANON

Pour le Directeur empêché, par intérim  
Le Directeur adjoint,



Arnaud ANSELIN

Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Frédéric BOUTEILLE